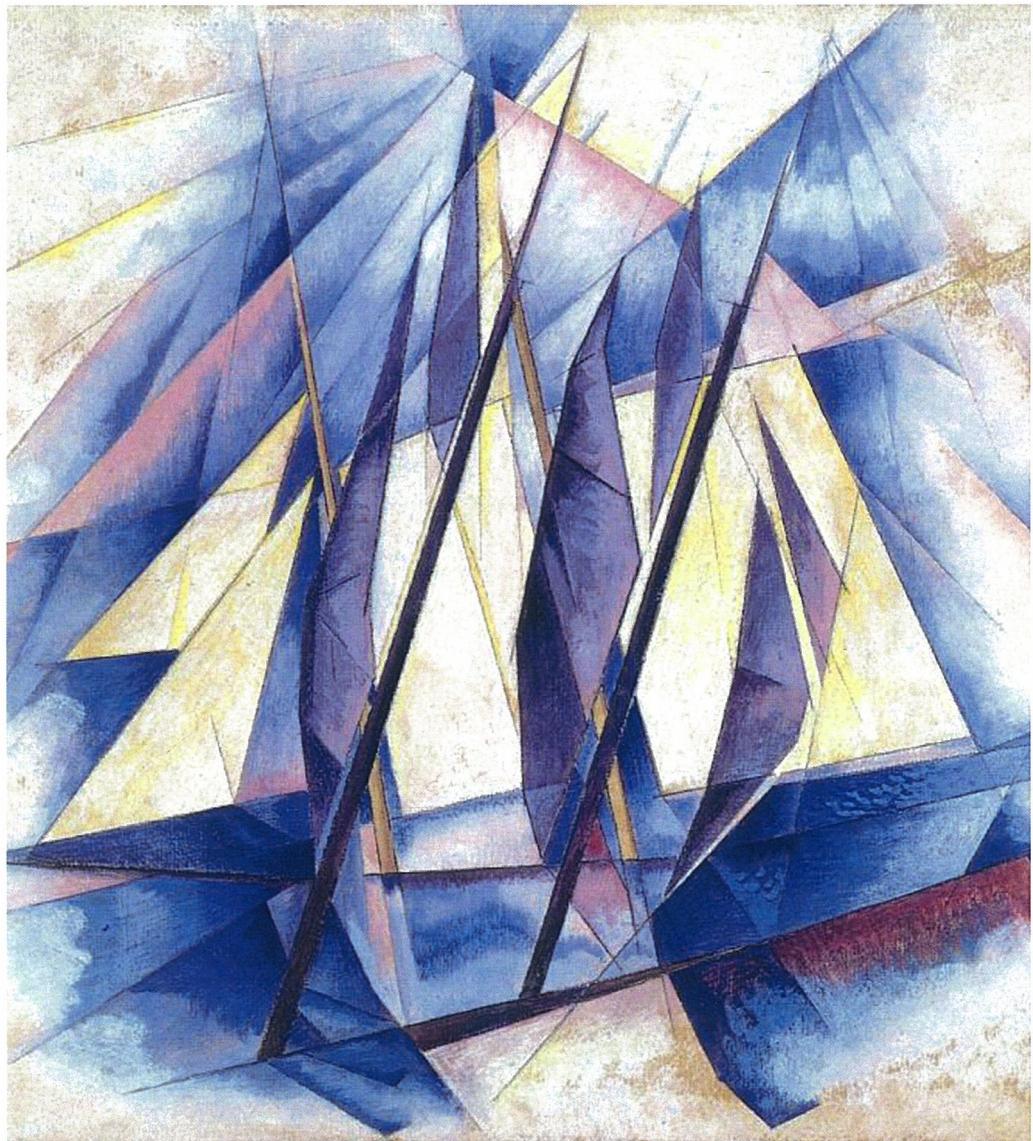


# Le droit européen, source de droits, source du droit

---

Mélanges en l'honneur  
de Vassilios Skouris

mare & martin



Sous la direction de  
Christina Deliyanni-Dimitrakou, Hélène Gaudin,  
Eugénie Prevedourou

## **Mélanges Vassilios Skouris**

**Le droit européen,  
source de droits, source du droit**

**mare & martin**

Texte intégral  
© Éditions mare & martin, 2022

ISBN 978-2-84934-665-5

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Pour les publications destinées à la jeunesse : application de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

# **La politique énergétique de l'Union européenne : Aspects juridiques et politiques**

Constantinos ILIOPoulos

*Juge au Tribunal de l'Union européenne ;  
Professeur (ém) à l'Université Démocrite de Thrace<sup>1</sup>*

## **I. Aperçu historique – les cinq premières phases de la politique énergétique de l'UE**

La politique énergétique existe depuis le premier jour de la création des Communautés européennes, à savoir la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (1952), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et la Communauté économique européenne (CEE) (1958), et trouve son fondement juridique dans le *droit primaire et secondaire* des Communautés.

En ce qui concerne son *contenu*, nous pouvons distinguer *six phases* dans l'évolution de la politique énergétique et du droit de l'énergie. Nous exposerons d'abord les cinq premières et nous aborderons la sixième phase par la suite :

**1.** *la phase de la création des Communautés* pendant laquelle la principale source d'énergie était le *charbon* (80 %), puis (après 1958) le *pétrole importé* et enfin *l'énergie atomique* ;

**2.** *la phase de la politique commune* dès 1964 et pendant les années suivantes, lors de laquelle, en raison d'une concurrence croissante entre les différentes formes d'énergie, il y a eu une tentative de coordination des politiques des trois Communautés ;

**3.** *la phase de la réaction* des Communautés européennes aux *crises pétrolières de 1973 et de 1979*. À ce moment-là, il a été décidé de faire un *virage* dans la politique énergétique des Communautés européennes afin de réduire la *dépendance du pétrole* ;

**4.** *la phase de la création d'un véritable marché intérieur de l'énergie* dans le cadre plus général de la réalisation du marché intérieur au sein de la CE

---

*1. L'auteur exprime son opinion personnelle laquelle ne devrait pas être considérée comme reflétant la position de la Cour de justice de l'Union européenne.*

qui a été entrepris par *l'Acte unique européen* (1986/1987) et par le *traité de Maastricht* (1992/1993). Ainsi, ce dernier a rajouté au Traité CE comme *objectif* (communautaire), la prise de mesures dans le secteur de l'énergie (article 3, point u), TCE) et a introduit, pour la toute première fois, de nouvelles dispositions indirectement liées à l'énergie relatives aux *réseaux transeuropéens* (articles 154 à 156 TCE) et à la *protection de l'environnement* (articles 174 à 176 TCE)<sup>2</sup>. La disposition de *l'article 100 du traité de Nice (TCE)* sur les graves difficultés dans l'approvisionnement en certains produits y est connexe<sup>3</sup>. De plus, il convient de noter que les *dispositions horizontales* du traité CE sont également applicables dans le domaine de l'énergie<sup>4</sup>.

5. enfin, la phase du *traité de Lisbonne* (2007/2009), lequel conserve, d'une part, la compétence de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie, compétence expressément prévue par l'article 4, paragraphe 2, point i) TFUE comme *compétence partagée* et, d'autre part, introduit pour la première fois dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un *chapitre spécial* pour

---

2. Selon l'article 174, (1) TCE, « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement* contribue à la poursuite des *objectifs* suivants : –..., –..., – l'utilisation prudente et rationnelle des *ressources naturelles*, – la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, selon l'article 174 (2) TCE « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement...* est fondée sur [a] les *principes de précaution et d'action préventive*, sur [b] le *principe de la correction*, par *priorité à la source*, des *atteintes à l'environnement* et sur [c] le *principe du pollueur-payeur...* ». Conformément à l'article 174 (4) TCE, « *la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales* compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'*article 300* ». Enfin, alors que conformément à l'article 175 (1) TCE, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 174 », l'article 175, paragraphe 2, TCE prévoit que, « *le Conseil, statuant à l'unanimité...* arrête : a)..., b)..., c) les mesures affectant sensiblement [i] *le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie* et [ii] *la structure générale de son approvisionnement énergétique* (soulignement ajouté).

3. La numérotation des dispositions susmentionnées est celle donnée par le traité de Nice (2000/2003) aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne (1957/1958) tel que modifié par le traité de Maastricht (1990/1992) et le traité d'Amsterdam (1997/1998).

4. À savoir, les six libertés communautaires comprenant la libre circulation de marchandises, la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement des personnes physiques et morales, la libre prestation des services, la libre circulation des capitaux et le libre mouvement des paiements ainsi que les dispositions sur la concurrence entre les entreprises (articles 81, 82 et 83 TCE / art. 101, 102, 103 TFUE), y compris des entreprises publiques et des entreprises d'utilité publique en combinaison avec la disposition sur les services d'intérêt économique général ainsi que les dispositions sur les aides d'État, les dispositions sur la politique commerciale commune et la disposition sur les accords internationaux conclus par la Communauté.

une politique de l'Union pour l'énergie (*article 194 TFUE*), tout en conservant les autres dispositions en matière d'énergie.

Conformément à *l'article 194, paragraphe 1, TFUE* et « *dans un esprit de solidarité entre les États membres* », la politique de l'UE dans le domaine de l'énergie fixe les *quatre objectifs suivants* (« *dans le cadre de l'établissement du marché intérieur et compte tenu de la nécessité de protéger et améliorer l'environnement* »): a) *assurer le fonctionnement du marché de l'énergie*, b) *assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union*, c) *promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables* et d) *promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques*.

En outre, *l'article 194, paragraphe 2, point b) TFUE*, précise que l'adoption de mesures législatives par l'Union visant à atteindre les quatre objectifs visés au paragraphe 1 dudit article *n'affecte pas* [a] *le droit d'un État membre à déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques*, [b] *son choix entre différentes sources d'énergie* et [c] *la structure générale de son approvisionnement énergétique*. Dans ces trois domaines, par conséquent, la souveraineté étatique est marquée de manière plus forte, presque absolue, puisque l'État national est seul compétent à prendre des décisions sur ces trois questions. Ainsi, lesdits objectifs sont fixés pour la première fois au niveau d'un traité *expressément et généralement pour l'ensemble du domaine énergétique* et ne relèvent plus de la compétence du législateur du droit commun. Le quatrième objectif, à savoir l'interconnexion des réseaux énergétiques, reprend l'objectif compris dans les dispositions sur les réseaux transeuropéens de ce même traité.

Du reste, le *traité de Lisbonne* conserve les *dispositions sur les réseaux transeuropéens* (articles 170 à 172 TFUE), les dispositions sur la *protection de l'environnement*, dont celles concernant l'énergie (articles 191 à 193 TFUE)<sup>5</sup>, la

---

5. D'une part, il a été ajouté au *4<sup>e</sup> objectif* de la politique environnementale de l'Union (« la promotion de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement ») la mention « *en particulier la lutte contre le changement climatique* », article 191 paragraphe 1, TFUE, ancien article 174, paragraphe 1, Traité CE. D'autre part, alors même que la disposition du Traité CE sur les modalités de coopération de l'Union et des États membres avec les *pays tiers* et les *organisations internationales* compétentes, il est clairement prévu que ces modalités peuvent faire l'objet d'accords conformément à *l'article 300 Traité CE* (ancien article 174, paragraphe 4, Traité CE), l'article 191, paragraphe 4 TFUE ne fait aucune référence à *l'article 218* dudit Traité qui est l'équivalent de l'article 300 du Traité CE. Il n'y a aucun doute, néanmoins, que l'article 218 TFUE s'applique. Enfin, conformément à l'article 192, paragraphe 2, TFUE, le Conseil, statuant à l'unanimité... arrête : a)..., b)..., c) les mesures affectant sensiblement [i] *le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie* et [ii] *la structure générale de son approvisionnement énergétique*. Cela signifie que le libellé de l'ancien article 175, paragraphe 2, Traité CE, inclus formellement dans le « Titre XX Environnement » n'a pas été modifié mais l'article 194, paragraphe 2, compris dans le « Titre XXI Energie » a effectivement ajouté un troisième droit pour les États membres, à savoir, « *le droit de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques...* ».

disposition habilitant le Conseil à prendre des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de *graves difficultés* surviennent dans l'*approvisionnement* en certains produits, « *notamment dans le domaine de l'énergie* » (article 122 TFUE)<sup>6</sup>. Les *dispositions horizontales* sont également applicables dans le domaine de l'énergie<sup>7</sup>.

## II. Les positions politiques du Conseil européen

Le Conseil européen est l'institution qui « *donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales.* » (article 15, paragraphe 1, TUE). Ses décisions politiques qui reflètent les positions des États membres sont généralement prises à l'unanimité (sauf dans les cas où les traités en disposent autrement, article 15, paragraphe 4 TUE) et aboutissent à l'adoption de dispositions juridiques tant du droit primaire que du droit dérivé. Le Conseil européen a eu un rôle primordial dans la définition de la politique énergétique, surtout après le traité de Maastricht et plus particulièrement entre 2006 et 2014.

Le *Conseil européen des 23/24 mars 2006* a décidé que les objectifs de la politique énergétique devaient être principalement : a) la *sécurité d'approvisionnement* dans l'UE, b) la *compétitivité de l'économie européenne* et c) la *durabilité de l'environnement* et en même temps, a précisé les moyens à travers desquels ces objectifs seraient atteints.

Pour que les objectifs de la politique énergétique de l'Union européenne soient atteints, cette dernière devrait, d'après le Conseil européen, respecter les *quatre principes* suivants : a) éviter le traitement discriminatoire des marchés, b) appliquer les règles de la concurrence, c) garantir un service public et d) respecter la souveraineté des États membres quant aux sources d'énergie primaires et leur droit souverain de décider quelle forme d'énergie ils veulent utiliser et

---

6. La phrase « *notamment dans le domaine de l'énergie* » a été ajoutée au texte de l'article 122 TFUE, lequel est l'équivalent de l'article 100 du Traité CE.

7. À savoir les six libertés communautaires qui comprennent la libre circulation des marchandises (articles 28 et 29 TFUE), la libre circulation des travailleurs (articles 45 à 48 TFUE), la liberté d'établissement des personnes physiques et morales (articles 49 à 55 TFUE), la libre prestation des services (articles 56 à 62 TFUE), la libre circulation des capitaux et le libre mouvement des paiements (articles 63 à 66 et article 67 TFUE), ainsi que les dispositions sur la concurrence entre les entreprises (articles 101 à 103 TFUE), y compris des entreprises publiques et des entreprises d'utilité publique (articles 106 TFUE) en combinaison avec la disposition sur les services d'intérêt économique général (articles 32 TFUE) ainsi que les dispositions sur les aides d'État (articles 107 à 109 TFUE), les dispositions sur la politique commerciale commune (articles 206 et 207 TFUE) et la disposition sur la capacité de conclure des accords internationaux (article 218 TFUE).

dans quelle proportion (« mélange »). Les trois premiers principes constituent des *principes du droit de l'Union européenne* applicables dans tous les secteurs de l'économie et pas uniquement en matière d'énergie. Le quatrième principe constitue un *principe du droit international économique*.

*Les Conseils européens qui ont suivi (19/20 mars 2009, 4 février 2011, 9 décembre 2011, 22 mai 2013, 20/21 mars 2014 et 26/27 juin 2014) ont confirmé cette politique* ; ils l'ont élaborée de manière plus précise tout en posant les *priorités adéquates* (par exemple, « *une énergie sûre, durable, financièrement abordable, dont l'approvisionnement est garanti et qui contribue à la compétitivité européenne, reste une priorité pour l'Europe* ») mais ils l'ont aussi complétée ou révisée.

### **III. Le droit dérivé après le traité de Maastricht et le traité de Lisbonne**

En application des dispositions des traités de Maastricht (1992/1993) et de Lisbonne (2007/2009) ainsi que des décisions du Conseil européen, le *législateur du droit commun* de l'UE a adopté des actes législatifs importants. Ces actes concernent 1) le fonctionnement du marché de l'énergie<sup>8</sup>, 2) la sécurité d'approvisionnement<sup>9</sup>, 3) l'efficacité énergétique<sup>10</sup>, 4) les sources d'énergie renouvelables<sup>11</sup> et 5) le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>12</sup>.

En ce qui concerne, plus particulièrement, du *fonctionnement du marché de l'énergie*, le législateur du droit commun a adopté des actes législatifs en *trois étapes*, à savoir lors des années 1996/1998<sup>13</sup>, 2003<sup>14</sup> et 2009<sup>15</sup>. Il s'agit des actes

---

8. Voir notes de bas de page n° 13, 14 et 15 ci-après.

9. Règlement (UE) 2017/1938 concernant des *mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel*.

10. Directive 2009/125/CE établissant un *cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie*, Directive 2010/31/UE sur la *performance énergétique des bâtiments* et Directive 2012/27/UE relative à l'*efficacité énergétique*.

11. Directive 2009/28/CE relative à la *promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*.

12. Directive 2003/87/CE établissant un *système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté*.

13. Directive 96/92/CE concernant des *règles communes pour le marché intérieur de l'électricité* et Directive 98/30/CE concernant des *règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel*.

14. Directive 2003/54/CE concernant des *règles communes pour le marché intérieur de l'électricité*, Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les *conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité*, Directive 2003/55/CE concernant des *règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel*, Règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les *conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel* et Décision 2003/796/CE instituant le *groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz*.

15. Directive 2009/72/CE concernant des *règles communes pour le marché intérieur de l'électricité*, Directive 2009/73/CE concernant des *règles communes pour le marché*

appelés « *trois paquets* ». Le résultat de ces trois paquets est la *libéralisation du marché au niveau de la production* de l'énergie électrique et de *l'importation de gaz naturel ainsi qu'au niveau de la distribution* des deux sources d'énergie aux entreprises et aux ménages qui ont maintenant le droit de choisir leur fournisseur.

En revanche, le *niveau du transport* de l'énergie continue à être un *monopole naturel* alors que la législation introduit la règle de *l'accès des tiers* au système contre rémunération. Cette règle est précisée dans chaque cas particulier par chaque régulateur national compétent. Un nouvel organe, l'Agence de coopération des régulateurs d'énergie (« *ACER* ») est compétent pour la coopération entre les régulateurs nationaux. Cette agence est également compétente pour adopter, entre autres, des décisions contraignantes lesquelles peuvent être attaquées par le biais d'un recours en annulation devant le Tribunal.

#### **IV. La jurisprudence de la CJUE**

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (laquelle, conformément à l'article 19 du Traité UE, comprend le Tribunal et la Cour de justice), nous pouvons constater que sur un plan statistique, ce sont plus de *120 affaires en matière d'énergie* qui ont été introduites. Si l'on fait abstraction d'une trentaine d'affaires radiées du registre, les affaires qui restent peuvent se diviser en huit catégories :

1. référés<sup>16</sup>,
2. libéralisation du marché de l'électricité et du gaz au niveau de production et de distribution<sup>17</sup>,

---

*intérieur du gaz naturel*, Règlement (CE) n°714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, Règlement (CE) n°715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, Règlement (CE) n°713/2009 instituant une *agence de coopération des régulateurs de l'énergie* (Agency for the Cooperation of Energy Regulators – ACER).

16. Voir, entre autres, ordonnances Gas Natural Fenosa SDG/Commission, T-484/10 R, non publiée, EU:T:2011:53; Iberdrola/Commission, T-486/10 R, non publiée, EU:T:2011:54; Endesa et Endesa Generación/Commission, T-490/10 R, non publiée, EU:T:2011:55; Pologne/Commission, T-883/16 R, EU:T:2017:542; PGNiG Supply & Trading/Commission, T-849/16 R, EU:T:2017:544; Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission, T-130/17 R, EU:T:2017:541, et Aquind e.a./Commission, T-885/19 R, non publiée, EU:T:2020:155.

17. Voir, entre autres, arrêts E.ON Földgáz Trade, C-510/13, EU:C:2015:189; ANODE, C-121/15, EU:C:2016:637; Balgarska energiyna borsa, C-347/16, EU:C:2017:816, et Pologne/Commission, T-883/16, EU:T:2019:567 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-848/19 P).

3. ACER, (sur l'application et l'interprétation du Règlement 713/2019 devenu Règlement (EU) 2019/942)<sup>18</sup>,
4. ententes et abus de position dominante (articles 101 et 102 TFUE)<sup>19</sup>,
5. contrôle des concentrations (Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil abrogeant le Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil)<sup>20</sup>,
6. aides d'État (articles 107 et 108 TFUE)<sup>21</sup>,
7. énergie et fiscalité<sup>22</sup> et

---

18. . Voir, à titre d'exemple, arrêts E-Control/ACER, T-63/16, non publié, EU:T:2017:456; Mondi/ACER, T-146/17, non publié, EU:T:2018:570; E-Control/ACER, T-332/17, non publié, EU:T:2019:761; Austrian Power Grid et Vorarlberger Übertragungsnetz/ACER, T-333/17, non publié, EU:T:2019:760, et Aquind/ACER, T-735/18, EU:T:2020:542.

19. *Ententes* : arrêts, E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission, T-360/09, EU:T:2012:332 et GDF Suez/Commission, T-370/09, EU:T:2012:333. *Abus de position dominante* : arrêts Altair Chimica, C 207/01, EU:C:2003:451 et DEI/Commission, T-169/08 RENV, EU:T:2016:733 et DEI/Commission, T-421/09 RENV, non publié, EU:T:2016:748.

20. Arrêt EDP/Commission, T-87/05, EU:T:2005:333. arrêt Commission/Italie, C-174/04, EU:C:2005:350, arrêt Endesa/Commission, T-417/05, EU:T:2006:219, ordonnances EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission, T-387/04, EU:T:2007:117, et US Steel Košice/Commission, T-27/07, non publiée, EU:T:2007:302, arrêt Commission/Espagne, C-196/07, non publié, EU:C:2008:146, arrêt Association belge des consommateurs Test-Achats/Commission, T-224/10, EU:T:2011:588, arrêt Electrabel/Commission, T-332/09, EU:T:2012:672 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-84/13 P – arrêt Electrabel/Commission, C-84/13 P, non publié, EU:C:2014:2040). *Référez* : ordonnance EDF/Commission, T-389/12 R, non publiée, EU:T:2012:542 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-551/12 P(R) – ordonnance du vice-président de la Cour de justice EDF/Commission, C-551/12 P(R), EU:C:2013:157).

21. Voir entre autres, arrêts PreussenElektra, C-379/98, EU:C:2001:160 ; Essent Netwerk Noord e.a., C-206/06, EU:C:2008:413; Iride et Iride Energia/Commission, T-25/07, EU:T:2009:33 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-150/09 P); Association Vent De Colère ! e.a., C-262/12, EU:C:2013:851; Autriche/Commission, T-251/11, EU:T:2014:1060; Autriche/Commission, T-356/15, EU:T:2018:439 597 (Pourvoi : affaire devant la Cour de justice C-594/18 P); Achemos Grupé et Achema/Commission, T-417/16, non publié, EU:T:2019:597 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-847/19 P), et FVE Holýšov I e.a./Commission, T-217/17, non publié, EU:T:2019:633 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-850/19 P); AEM et AEM Torino, C-128/03 et C 129/03, EU:C:2005:224; British Aggregates/Commission, T-210/02, EU:T:2006:253 (Pourvoi: affaire devant la Cour de justice C-487/06 P – arrêt British Aggregates/Commission, C-487/06 P, EU:C:2008:757); British Aggregates/Commission, T-210/02 RENV, EU:T:2012:110, et ENEA, C-329/15, EU:C:2017:671.

22. Voir entre autres, arrêts Holger Forstmann Transporte, C-152/13, EU:C:2014:2184; Vakarų Baltijos laivų statykla, C-151/16, EU:C:2017:537; Hüttenwerke Krupp Mannesmann, C-465/15, EU:C:2017:640; Elecdey Carcelen e.a., C-215/16, C-216/16, C-220/16 et C-221/16, EU:C:2017:705; Cristal Union, C-31/17, EU:C:2018:168; Autoservizi Giordano, C-513/18, EU:C:2020:59; Repsol Petróleo, C-44/19, EU:C:2020:982, et Hauptzollamt B (Réduction fiscale facultative), C-100/20, EU:C:2021:716.

**8. énergie et environnement (i. efficacité énergétique<sup>23</sup>, ii. promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>24</sup>, iii. système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>25</sup>).**

## **V. La sixième phase : L'Union de l'énergie – L'accord de Paris**

- Énergie propre pour tous les européens (huit actes législatifs)**
- Une planète propre pour tous – Le pacte vert pour l'Europe (paquet de propositions « Ajustement à l'objectif 55 » de la Commission) – La loi européenne sur le climat**
- Les décisions du Conseil européen depuis 2015**

*La sixième phase* dans laquelle nous sommes entrés en 2015 se caractérise, en raison du *changement climatique et des engagements pris dans l'accord de Paris*, par un *virage définitif* visant à concilier la politique énergétique de UE avec la *protection de l'environnement* en mettant en avance l'utilisation des *sources d'énergie renouvelables (transition vers une économie à faible intensité de carbone ou « décarbonation »)*.

---

23. Concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation en énergie, voir arrêts Rätzke, C-319/13, EU:C:2014:210; Dyson, C-632/16, EU:C:2018:599 et Dyson/Commission, T-544/13 RENV, EU:T:2018:761.

24. Voir, notamment, arrêts Ålands Vindkraft, C-573/12, EU:C:2014:2037; Essent Belgium, C-204/12 à C-208/12, EU:C:2014:2192; IBV & Cie, C-195/12, EU:C:2013:598; Green Network, C-66/13, EU:C:2014:2399; Agrenergy et Fusignano Due, C-180/18, C-286/18 et C-287/18, EU:C:2019:605; ECO-WIND Construction, C-727/17, EU:C:2020:393; Promociones Oliva Park, C-220/19, EU:C:2021:163, et Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) e.a., C-798/18 et C-799/18, EU:C:2021:280.

25. Voir, notamment, arrêts Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., C-127/07, EU:C:2008:728; du 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a., C-366/10, EU:C:2011:864; Billerud Karlsborg et Billerud Skärblacka, C-203/12, EU:C:2013:664; Iberdrola e.a., C-566/11, C-567/11, C-580/11, C-591/11, C-620/11 et C-640/11, EU:C:2013:660; ŠKO-Energo, C-43/14, EU:C:2015:120; du 29 avril 2015, Nordzucker, C-148/14, EU:C:2015:287; Borealis Polyolefine e.a., C-191/14, C-192/14, C-295/14, C-389/14 et C-391/14 à C-393/14, EU:C:2016:311; Elektriciteits Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ, C-158/15, EU:C:2016:422; Vattenfall Europe Generation, C-457/15, EU:C:2016:613; Borealis e.a., C-180/15, EU:C:2016:647; Yara Suomi e.a., C-506/14, EU:C:2016:799; Schaefer Kalk, C-460/15, EU:C:2017:29; ArcelorMittal Rodange et Schiffslange, C-321/15, EU:C:2017:179; INEOS, C-58/17, EU:C:2018:19; INEOS Köln, C-572/16, EU:C:2018:100; Trinseo Deutschland, C-577/16, EU:C:2018:127; PPC Power, C-302/17, EU:C:2018:245; Evonik Degussa, C-229/17, EU:C:2018:323; ExxonMobil Production Deutschland, C-682/17, EU:C:2019:518; Spenner, C-189/19, EU:C:2020:381; Ingredion Germany, C-320/19, EU:C:2020:983, et Granarolo, C-617/19, EU:C:2021:338.

## 1. Le paquet « Union de l'énergie » (2015)

*En février 2015, la Commission européenne a présenté le paquet « Union de l'énergie »<sup>26</sup>. Il s'agit d'un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique. Les points d'action et la feuille de route de ce paquet prévoient la création d'un marché intérieur qui assure la sécurité d'approvisionnement et l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le marché, une transparence accrue sur les coûts de l'énergie et les tarifs ainsi que le niveau des aides publiques qui améliorera l'intégration du marché et la fixation, comme objectif de l'Union, d'atteindre au moins 27 % d'économies d'énergie jusqu'en 2030 et de faire passer les énergies renouvelables à 27 % au moins du bouquet énergétique au niveau européen jusqu'en 2030 (point 13).*

Le but de l'Union de l'énergie est d'offrir au consommateur européen – ménages et entreprises – une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable à travers une transformation complète du système énergétique de l'Union. La stratégie de l'Union de l'énergie comporte cinq dimensions. En vertu des nouvelles règles concernant la gouvernance de l'Union de l'énergie, les États membres doivent élaborer des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant ces cinq dimensions, pour la période comprise entre 2021 et 2030.

**1. Sécurité, solidarité et confiance** : diversifier les sources d'énergie de l'Europe et garantir la sécurité énergétique ;

**2. Un marché intérieur de l'énergie pleinement intégré** : promouvoir l'usage des interconnexions qui permettent la libre circulation de l'énergie partout en Europe, sans obstacles techniques ou réglementaires ;

**3. Une meilleure efficacité énergétique** qui permettra de réduire la dépendance à l'égard des importations d'énergie, de diminuer les émissions et de stimuler la croissance ;

**4. Décarbonation de l'économie** : Encourager la conclusion d'un accord global pour le changement climatique ainsi que les investissements privés dans les nouvelles infrastructures et technologies. L'Union européenne a également fixé comme objectif que 27 % de l'énergie consommée en Europe jusqu'à 2030 provienne d'énergies renouvelables ;

**5. Recherche, innovation et compétitivité** : soutenir la recherche et l'innovation dans les technologies à faible intensité de carbone et les technologies énergétiques propres, qui peuvent stimuler la compétitivité de l'UE.

---

26. Communication de la Commission, Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique COM/2015/080 final.

Les cinq rapports sur l'état de l'Union de l'énergie<sup>27</sup> démontrent les progrès accomplis dans les cinq dimensions de l'Union de l'énergie depuis la mise en place de la stratégie. La Commission s'est engagée à présenter ces rapports chaque année afin de répondre aux principales problématiques et orienter le débat sur les politiques à suivre.

## 2. L'Accord de Paris (2015/2016)

Dans la continuité du *protocole de Kyoto*<sup>28</sup> qui visait à réduire, entre 2008 et 2012, d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 les émissions de gaz à effet de serre, l'*Accord de Paris*<sup>29</sup> a été signé le 12 décembre 2015 à Paris. Les signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC : the United Nations Framework Convention on Climate Change) ont convenu d'entreprendre des efforts ambitieux pour lutter contre le changement climatique ainsi que d'accélérer et intensifier les actions et les investissements nécessaires pour garantir un avenir durable de faible intensité de carbone (« décarbonation »). Pour la première fois, l'Accord de Paris réunit tous les pays pour une cause commune. En tant que tel, il ouvre une nouvelle voie dans la lutte contre le changement climatique.

Son objectif principal est de maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2°C et de mener des efforts encore plus poussés pour limiter cette hausse à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. De plus, l'accord a pour objet de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

L'Accord de Paris exige que les Parties fassent tous les efforts possibles par l'intermédiaire des Contributions déterminées au niveau national (en anglais, NDC) et qu'elles augmentent ces efforts à long terme de façon constante. De plus, il exige des pays qu'ils soumettent leurs plans climat actualisés, afin de rendre compte de leurs émissions et des efforts entrepris.

---

27. Communication de la Commission du 18 novembre 2015, COM(2015) 572 final, *État de l'Union de l'énergie 2015*, Communication de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2017, COM(2017) 53 final, *Deuxième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie* et Communication de la Commission du 23 novembre 2017 COM(2017) 688 final, *Troisième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie*, Rapport de la Commission du 9 avril 2019 COM(2019) 175 final, *Quatrième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie, Rapport de la Commission en 2020 sur l'état de l'Union de l'énergie en vertu du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat*, COM(2020) 950 final.

28. Signé le 11 décembre 1997 lors de la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention (COP 3) à Kyoto, au Japon, le Protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005.

29. Accord de Paris, Nations unies 2015, signé lors de la COP 21 (21<sup>e</sup> « Conference of Parties » de la Convention – cadre des Nations unies sur les changements climatiques).

### **3. Une « énergie propre pour tous les européens » – 8 actes législatifs (2018/2019)**

Trouvant son fondement dans *les propositions de la Commission publiées en novembre 2016* (également connu comme « *the Winter Package* »), le paquet « *énergie propre pour tous les européens* » qui peut être appelé « *4<sup>e</sup> paquet* », est un ensemble de huit actes législatifs mettant en œuvre la stratégie de l’Union pour la transition à une économie à faible intensité de carbone. *Quatre* de ces actes législatifs ont été adoptés le 30 mai<sup>30</sup> et le 11 décembre 2018<sup>31</sup> et les *quatre restants* le 5 juin 2019<sup>32</sup> en marquant ainsi l’achèvement de l’Union de l’énergie.

Dans le cadre de ce paquet, l’Union a révisé ses objectifs en matière d’énergie à l’horizon 2030 : améliorer l’efficacité énergétique d’au moins 32,5 % en réduisant la consommation d’énergie et porter la part des énergies renouvelables à 32 % au moins.

### **4. Une planète propre pour tous**

La Communication de la Commission « *une planète propre pour tous* », présentée en novembre 2018, n’est pas une proposition législative mais une *stratégie à long terme*<sup>33</sup>, étayée par une analyse détaillée, de la manière dont l’Union peut concrétiser *l’accord de Paris* tout en renforçant les avantages associés à la réduction des émissions et en transformant son économie.

La stratégie souligne aussi clairement que la transition vers la neutralité climatique doit se faire par la mobilisation d’importantes politiques de soutien, comme celles menées dans le domaine de la concurrence, du marché du travail, de la qualification professionnelle, de la cohésion régionale, de la fiscalité et d’autres politiques structurelles.

---

30. Directive (UE) 2018/844 sur la *performance énergétique des bâtiments et l’efficacité énergétique*, JO L 156, p. 75 à 91.

31. Directive (UE) 2018/2001 relative à la *promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, JO L 328, p. 82 à 209; Directive (UE) 2018/2002 sur *l'efficacité énergétique*, JO L 328, p. 210 à 230 et Règlement (UE) 2018/1999 sur la *gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat*, JO L 328, p. 1 à 77.

32. Règlement (EU) 2019/943 concernant les règles communes pour le *marché intérieur de l'électricité*, JO L 158, p. 54 à 124; Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le *marché intérieur de l'électricité*, JO L 158, p. 125 à 199; Règlement (UE) 2019/941 sur la *préparation aux risques dans le secteur de l'électricité*, JO L 158, p. 1 à 21 et Règlement (UE) 2019/942 instituant une *agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie*, JO L 158, p. 22 à 53.

33. Communication de la Commission « *Une planète propre pour tous. Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat* » COM(2018) 773 final.

## 5. Le pacte vert pour l'Europe (2019)

Le « *pacte vert pour l'Europe* »<sup>34</sup>, a été présenté par la Commission le 11 décembre 2019. Il s'agit d'une nouvelle stratégie de croissance qui définit la marche à suivre pour faire de l'Europe *le premier continent climatiquement neutre jusqu'à 2050, tout en stimulant l'économie, en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyens et en préservant la nature*. Ce pacte démontre l'importance primordiale que la Commission accorde au climat et à la transition énergétique que la protection du climat suppose.

Consciente que la réussite des objectifs du pacte vert pour l'Europe nécessite la réforme du système énergétique actuel, la *Commission a présenté une série de mesures concrètes* visant à mettre en œuvre les objectifs du pacte. Elle a notamment présenté, en janvier 2020, le *plan d'investissement* du pacte vert pour l'Europe et le *mécanisme pour une transition juste*. En mars 2020, la Commission a présenté une *proposition de loi européenne sur le climat* visant à garantir la neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 dans une législation contraignante et le 8 juillet 2020 *elle a adopté des stratégies pour l'intégration du système énergétique et pour l'hydrogène destinées à ouvrir la voie à un secteur de l'énergie entièrement décarboné*.

En septembre 2020, la *Commission a élaboré une analyse d'impact complète* sur la possibilité de porter l'objectif de réduction nette des émissions de l'Union à l'horizon 2030 d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990. Il en est ressorti que cet objectif était à la fois réalisable et bénéfique. Cette analyse a servi de base pour sa proposition visant à présenter *un nouvel objectif* consistant en une *réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % jusqu'en 2030* par rapport aux niveaux de 1990 (au lieu de 27 % convenu en 2015).

## 6. Loi européenne sur le climat – Règlement (UE) 2021/1119

La loi européenne sur le climat<sup>35</sup> traduit en droit l'objectif fixé dans le pacte vert pour l'Europe, à savoir une économie et une société européennes neutres pour le climat à l'horizon 2050. Elle consacre dans une *législation contraignante, l'engagement de l'Union en faveur de la neutralité climatique et l'objectif intermédiaire* consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % jusqu'à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

La loi prévoit également un processus visant à fixer un *objectif* en matière de climat à l'horizon 2040, un engagement en faveur d'émissions négatives *après*

34. Communication de la Commission « *Le pacte vert pour l'Europe* » du 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final.

35. Règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (« *loi européenne sur le climat* »).

2050, des dispositions plus strictes en matière d'adaptation au changement climatique ainsi qu'une forte cohérence entre les politiques de l'Union et l'objectif de neutralité climatique. Ainsi, les institutions de l'UE et les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires au niveau national et de l'UE pour atteindre cet objectif.

La loi sur le climat prévoit le suivi des progrès accomplis et l'adaptation des actions en conséquence, sur la base de systèmes existants, comme le processus de gouvernance lié aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres, les rapports périodiques de l'Agence européenne pour l'environnement et les données scientifiques les plus récentes sur le changement climatique et ses conséquences. Les progrès accomplis seront examinés tous les cinq ans, en phase avec le bilan mondial réalisé au titre de l'accord de Paris.

## 7. Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 »

Le 14 juillet 2021, la *Commission* a présenté le *paquet de propositions « Ajustement à l'objectif 55 »*<sup>36</sup> visant à mettre en œuvre le *pacte vert pour l'Europe*<sup>37</sup>. Il s'agit d'un *ensemble de mesures*, ainsi que des recettes qu'il génère, pour permettre une transition vers une *Europe équitable, verte et compétitive*, en *distribuant équitablement les responsabilités entre les différents secteurs et États membres et en apportant un soutien supplémentaire*, si celui-ci est nécessaire. La législation existante de l'Union en matière de climat et d'énergie a servi de fondement pour l'élaboration de ce *paquet législatif*. Avec ses propositions, la Commission va encore plus loin dans la transformation de l'économie européenne et du *droit de l'énergie qui est désormais un outil législatif de la politique pour le climat*.

Plus concrètement, les *propositions* de la Commission sont interdépendantes et complémentaires et elles visent à adapter les *politiques* de l'Union en matière de *climat, d'énergie, d'utilisation des terres de transport et de fiscalité* et les *instruments législatifs* visant à atteindre les *objectifs établis dans la loi européenne sur le climat* (réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % jusqu'en 2030). En effet, ces propositions concernent tous les domaines de la vie économique et combinent l'application de *l'échange de droits d'émission à de nouveaux secteurs* et un renforcement du système actuel d'échange de quotas d'émission de l'Union, un recours accru aux *énergies renouvelables*, une amélioration de *l'efficacité énergétique*, un *déploiement plus rapide de modes de transport à faibles émissions* et de *politiques connexes en matière d'infrastructures*.

36. Communication de la Commission « *Ajustement à l'objectif 55* » : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, COM(2021) 550 final.

37. [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr).

*et de carburant, une mise en adéquation des politiques fiscales et des objectifs du pacte vert, des mesures visant à prévenir la fuite de carbone et des outils destinés à préserver et étendre la capacité des puits de carbone naturels.* La proposition sur la répartition de l'effort assigne à chaque État membre des objectifs renforcés de réduction des émissions. Afin de garantir une transition socialement équitable, la Commission crée un nouveau Fonds social pour le climat. La Commission a également proposé d'augmenter la taille des Fonds pour l'innovation et la modernisation.

## 8. Les Décisions politiques du Conseil européen entre 2015 et 2021

Au vu des développements considérables de la politique de l'Union pour l'énergie et le climat depuis 2015, à savoir la signature de l'Accord de Paris, le paquet législatif « énergie propre pour tous les européens », le « pacte vert pour l'Europe » et la loi européenne sur le climat, le Conseil européen a adopté de décisions politiques importantes.

Ainsi, le *Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018* a invité le *Conseil* à mener des travaux sur les éléments exposés dans la communication « une planète propre pour tous » et des orientations sur la direction générale à suivre et les priorités politiques afin que l'Union européenne soit en mesure de présenter jusqu'en 2020 une *stratégie à long terme* dans le droit fil de l'*accord de Paris*.

Le *Conseil européen des 21 et 22 mars 2019* a réitéré l'importance de présenter jusqu'en 2020 une *stratégie à long terme ambitieuse*, visant à atteindre la *neutralité climatique*, tout en tenant compte des spécificités des États membres et de la compétitivité de l'industrie européenne. De plus, il a estimé que la *mise en œuvre de l'objectif de l'accord de Paris* offre des *perspectives* et un *potentiel importants* sur le plan de la *croissance économique*, de la *création d'emplois* et du *développement technologique*, ainsi que du *renforcement de la compétitivité européenne*, dont il faut tirer parti en assurant dans le même temps une *transition juste et socialement équilibrée pour tous*.

Le Conseil européen a invité le *Conseil* et la *Commission* à faire avancer les travaux sur les conditions, les mesures incitatives et le cadre facilitateur à mettre en place de manière à assurer une transition vers une UE neutre pour le climat conformément à l'*accord de Paris*, qui préservera [a] la *compétitivité européenne*, [b] sera *juste et socialement équilibrée*, [c] tiendra compte de la situation nationale des États membres et [d] respectera le droit qu'ont ceux-ci de décider de leur propre bouquet énergétique, tout en s'appuyant sur les mesures déjà arrêtées pour atteindre l'*objectif de réduction fixé pour 2030*. Dans ce contexte, le Conseil européen [e] a invité la *Banque européenne d'investissements* à intensifier ses activités en faveur de l'action climatique.

Le *Conseil européen* a prévu une contribution importante à la *stratégie long-terme* pour atteindre la *neutralité carbone* jusqu'à 2050.

Dans le droit-fil du *paquet législatif « une énergie propre pour tous les Européens »* et de la Communication de la Commission « *une planète propre pour tous* »<sup>38</sup>, les conclusions du *Conseil européen « Environnement »* du 26 juin 2019 ont mis l'accent sur *l'avenir des systèmes énergétiques* dans l'Union de l'énergie pour assurer la transition énergétique et la *réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030* et au-delà.

Le *Conseil européen du 12 décembre 2019*, tenu le lendemain de la présentation de la Communication de la Commission sur le *pacte vert pour l'Europe*, a fixé comme objectif de parvenir jusqu'à 2050 à une *UE neutre pour le climat*, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Cette décision unanime des États membres, traduite en droit de l'Union, signifie que lesdits États se sont volontairement engagés, entre autres, à augmenter la participation des sources d'énergie renouvelables jusqu'à 50 % du mélange énergétique *en limitant ainsi leur droit exclusif, selon l'article 194, paragraphe 2, TFUE, de fixer ce pourcentage eux-mêmes*.

Dans ses conclusions de 10 et 11 décembre 2020, le *Conseil européen* a approuvé un *objectif contraignant* consistant en une *réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % jusqu'à 2030* par rapport aux niveaux de 1990. Il a également invité les colégislateurs à en tenir compte dans la proposition de *loi européenne sur le climat* et à l'adopter rapidement. Le *Conseil européen* s'est déclaré conscient de la nécessité d'assurer les *interconnexions, la sécurité énergétique pour tous les États membres et une énergie à un prix abordable* pour les ménages et les entreprises, et de respecter *le droit des États membres de décider de leur bouquet énergétique et de choisir les technologies* les plus appropriées afin de réaliser collectivement les objectifs climatiques à l'horizon 2030, y compris des technologies de transition telles que le gaz.

*Le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme de l'UE en matière d'obligations vertes jusqu'à juin 2021 au plus tard et à évaluer la manière dont tous les secteurs économiques peuvent contribuer au mieux à la réalisation de l'objectif fixé pour 2030 et à présenter les propositions nécessaires, accompagnées d'un examen approfondi de l'impact environnemental, économique et social au niveau des États membres, en tenant compte des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et en examinant les flexibilités existantes.*

Le *Conseil européen des 24 et 25 mai 2021* a rappelé ses conclusions des 10 et 11 décembre 2020. Il s'est félicité de l'accord auquel les colégislateurs sont parvenus sur la loi européenne sur le climat et a invité la Commission à présenter rapidement son ensemble de mesures législatives, accompagné d'un examen approfondi de l'impact environnemental, économique et social au niveau des États membres. Le *Conseil européen* reviendra sur cette question en temps voulu après que la Commission aura présenté ses propositions.

---

38. Communication de la Commission « *Une planète propre pour tous* », Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat du 28 novembre 2018, COM(2018) 773 final.

## Conclusion

En prenant en compte cette analyse, nous pouvons tirer les conclusions suivantes quant à la politique de l'Union pour l'énergie :

1. Il s'agit premièrement et avant tout d'un domaine dans lequel les *décisions politiques du Conseil européen*, sur la base desquelles il est à chaque fois défini *quel secteur sera réglementé, quand et comment*, tiennent compte non seulement des critères juridiques mais également des critères économiques et techniques car la compétitivité de l'économie européenne est un objectif principal. Ces décisions sont adressées à la Commission comme lignes directrices pour l'exercice de sa fonction législative et son action politique.

2. La politique pour l'énergie existe depuis *le premier jour de la création des trois Communautés européennes*. Quant à son *contenu*, nous pouvons distinguer *six phases* dans l'évolution de la politique pour l'énergie et le droit de l'énergie. La sixième phase dans laquelle nous nous trouvons depuis 2015 se caractérise par un virage définitif visant à adapter la politique énergétique de l'Union au profit du défi de notre époque, à savoir la *lutte contre le changement climatique*.

3. En application des dispositions des traités de Maastricht et de Lisbonne ainsi que des décisions du Conseil européen, le législateur de l'Union (Parlement et Conseil) a adopté *au niveau du droit dérivé*, des actes juridiques importants concernant a) le fonctionnement du marché de l'énergie (ensemble d'actes connus comme les « trois paquets »), b) la sécurité d'approvisionnement, c) l'efficacité énergétique, d) les sources d'énergie renouvelables et e) le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Depuis 2015, le domaine de l'énergie est fortement réglementé, parfois radicalement, car il fait partie de la solution pour la *décarbonation de l'économie à l'horizon 2050*. Ainsi, à la suite du *paquet « Union de l'énergie »* de la Commission (2015) lequel a fixé les *cinq dimensions* de la stratégie européenne pour l'énergie, le législateur de l'Union a adopté le paquet « *énergie propre pour tous les européens* » composé de *huit actes législatifs* (2018/2019) qui concernent le marché intérieur de l'électricité, le marché du gaz naturel, les sources d'énergie renouvelables et enfin, la performance énergétique des bâtiments. Ensuite, le « *Pacte vert pour l'Europe* » (2019), présente la *nouvelle stratégie de croissance* de la Commission qui définit la façon dont l'Europe deviendra le premier continent climatiquement neutre jusqu'en 2050 et la *loi européenne sur le climat* (2021) consacre l'engagement de l'Union en faveur de la neutralité climatique à l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % jusqu'à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Par sa communication « *Ajustement à l'objectif 55* » du 14 juillet 2021, la Commission a présenté un paquet de *douze actes législatifs* interdépendants et complémentaires visant à la mise en œuvre du pacte vert et de l'engagement pris dans la *loi sur le climat*. La Commission montre ainsi que l'objectif de la neutralité

carbone n'est pas une idée abstraite mais un modèle pour une transformation radicale non seulement du domaine énergétique mais également, et surtout, de l'économie européenne. Nous observons que, finalement, le domaine de l'énergie devient un domaine-outil de la politique de l'Union pour le climat et que la réforme du droit de l'énergie est jugée nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de climat.

**4.** Enfin, les *affaires* qui ont été portées devant *la Cour de justice de l'Union européenne* (Tribunal et Cour de justice) peuvent être divisées en *huit catégories*. La CJUE sera sans doute à nouveau appelée à résoudre toute sorte de problème juridique qui pourrait surgir de l'application de la législation existante ou de la législation à venir mettant en œuvre le pacte vert et je suis confiant qu'elle garantira la sécurité juridique nécessaire comme elle l'a fait jusqu'à maintenant.

Les *avocats* de l'Union européenne ont un rôle important à jouer et pour cette raison il y a des initiatives nationales pour la création d'associations pour le droit de l'énergie. En 2017, la Fédération européenne des associations pour le droit de l'énergie (EFELA) a été créée afin de promouvoir l'échange d'idées et de points de vue parmi des praticiens du droit de l'énergie, des membres du monde académique et des entreprises.